

Période transitoire - Réglementation nationale biocide

Type de Produits biocides (TP)	Produits ayant un encadrement spécifique	Autorité compétente en période transitoire	Si système Réglementaire	Si système Non Réglementaire	Textes de référence (Références données pour information et sous réserve de mise à jour par les autorités compétentes)	Liens internet vers les sites des autorités compétentes et certains textes applicables
Groupe 1 : désinfectants						
TP1: hygiène humaine	/	/	/	/	/	/
TP2 : désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux	Emploi de gaz toxiques	Ministère chargé de la santé / DGS / Sous-direction de la prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation / Bureau Environnement extérieur et produits chimiques EA1 (après avis du Haut Conseil de la Santé Publique)	Liste de prohibition de substances actives	/	Code de la Santé publique Art. L.3114-3 (modifié en 2004) NOTA: Ordonnance 2001-321 2001-04-11 art. 7 : l'article L. 3114-3 du code de la santé publique est abrogé. Toutefois, il reste en vigueur dans les conditions définies à l'article L522-18 du code de l'environnement Pour les substances actives et produits biocides qui y sont visés. Pour toute question relative à cette liste de prohibition, s'adresser à la DGS.	http://social-sante.gouv.fr/
	Produits de désinfection des eaux de piscine publique	Ministère chargé de la santé / DGS / Sous-direction de la prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation / Bureau de la qualité des eaux EA4 (après avis de l'ANSES le cas échéant)	Liste positive de substances actives / Autorisation de produits (dans certains cas)	/	Arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines (modifié par l'arrêté du 28 septembre 1989 et l'arrêté du 18 janvier 2002) Code de la Santé publique Art. D.1332-3 (ancien article D.1332-4, rénuméroté à la parution du décret de transposition de la nouvelle directive européenne concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade - décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines) Circulaire N°DGS/SD7A/2004/473 du 5 octobre 2004 relative aux produits et procédés employés pour la désinfection des eaux de piscine publique La liste positive de substances actives est mentionnée dans l'arrêté du 7 avril 1981 modifié, en notant que seules les substances actives toujours évaluées pour le TP2 biocides sont utilisables. Certains produits sont contenant des substances actives listées dans la liste positive sont soumis à AMM (dossier à déposer à la DGS) Les produits contenant des substances actives autres que celles listées dans la liste positive sont soumis à AMM (dossier à déposer à la DGS)	http://social-sante.gouv.fr/
	Produits de désinfection des eaux minérales naturelle à usage de soins thermaux	Ministère chargé de la santé / DGS / Sous-direction de la prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation / Bureau de la qualité des eaux EA4	Liste positive de substances actives / Autorisation de produits	/	L'arrêté du 27 février 2007 relatif aux traitements de l'eau minérale naturelle utilisée à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux prévoit que l'eau minérale naturelle peut faire l'objet d'un traitement de désinfection visant à prévenir les risques sanitaires spécifiques à certains soins et que ce traitement doit respecter notamment les dispositions techniques définies dans l'arrêté fixant les dispositions techniques applicables aux piscines du 7 avril 1981 modifié.	http://social-sante.gouv.fr/
TP3 : Hygiène vétérinaire	désinfectants utilisés contre les maladies contagieuses du bétail soumises à déclaration obligatoire ou contre celles qui font l'objet d'une prophylaxie collective organisée par l'Etat	Ministère chargé de l'Agriculture / DGAL / Sous direction de la santé et de la protection animales Et Ministère chargé de l'Environnement / DGPR	Liste positive de substance actives / Agrément des produits (NB : application suspendue, arrêté en cours de révision)	/	Arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux	http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/sante-protection-animaux/maladies-a
TP4 : Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux	Produits désinfectants des matériaux et objets destinés à être mis au contact des denrées alimentaires servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux	Ministère de l'économie / DGCCRF / Bureau de la qualité et de la valorisation des denrées alimentaires (4B) (après avis ANSES)	Liste positives de substances actives et des composants rentrant dans la constitution des produits	/	n° Décret n°73-138 du 12 février 1973 portant application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les produits chimiques dans l'alimentation humaine et les matériaux et objets au contact des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ainsi que les procédés et produits utilisés pour le nettoyage de ces matériaux et objets n° Arrêté du 8 septembre 1999 pris pour l'application de l'article 11 du décret no 73-138 du 12 février 1973 modifié portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en ce qui concerne les produits et les produits utilisés pour le nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux	http://www.economie.gouv.fr/
	Produits désinfectants des supports de traitements d'eau destinés à la consommation humaine	Ministère chargé de la santé / DGS / Sous-direction de la prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation / Bureau de la qualité des eaux EA4 (après avis ANSES)	Liste positives de substances actives et des composants rentrant dans la constitution des produits	/	Code de la Santé publique Art.R.1321-50 se référant au Décret n°73-138 du 12 février 1973 portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en ce qui concerne les procédés et les produits utilisés pour le nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux et à son arrêté d'application du 8 septembre 1999 Les produits mis sur le marché doivent être conformes à l'arrêté du 8 septembre 1999, sans besoin d'une AMM spécifique pour cet usage, seules les substances actives toujours évaluées pour le TP4 biocides et listées dans l'arrêté sont utilisables. Pour ajouter une autre substance, un dossier doit être déposé à la DGCCRF.	http://www.sante.gouv.fr/
	Produits de désinfection de réservoirs et canalisations de réseaux d'eau destinée à la consommation humaine – Réseaux publics	Ministère chargé de la santé / DGS / Sous-direction de la prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation / Bureau de la qualité des eaux EA4 (après avis ANSES)	Liste positive de substances actives / Autorisation de produits (dans certains cas)	/	Code de la Santé publique Art.R.1321-54 (se référant au Décret n°73-138 du 12 février 1973 portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en ce qui concerne les procédés et les produits utilisés pour le nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux et à son arrêté d'application du 8 septembre 1999) Circulaire du 7 mai 1997 listant les produits de nettoyage autorisés par le ministère de la santé.	http://www.sante.gouv.fr/
	Désinfectants utilisables dans les réseaux d'eau chaude sanitaire, à l'intérieur des immeubles et dans les établissements de santé (Cas des traitements chocs ou discontinus sans consommation d'eau).	Ministère chargé de la santé / DGS / Sous-direction de la prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation / Bureau de la qualité des eaux EA4	Liste positive de substances actives / AMM pour les produits (dans certains cas)	/	Circulaire DGS n° 2002/273 du 2 mai 2002 relative à la diffusion du rapport du Conseil supérieur d'hygiène publique de France relatif à la gestion du risque lié aux légionelles Circulaire DGS/SD7A/SD5C-DHOS/E4 n°2002/243 du 22 avril 2002 relative à la prévention du risque lié aux légionelles dans les établissements de santé Cet usage vise notamment à encadrer les produits de lutte contre les légionelles dans les réseaux d'eau chaude sanitaire par traitement choc. Les produits doivent être conformes aux dispositions de la circulaire et n'ont pas besoin d'une AMM spécifique, en notant que seules les substances actives toujours évaluées pour le TP4 biocides et dans l'annexe de l'arrêté sont utilisables.	
TP5 : Eau potable	Produits de désinfection d'eau destinée à la production et la distribution et celles rendues potables par traitement.	Ministère chargé de la santé / DGS / Sous-direction de la prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation / Bureau de la qualité des eaux EA4	Liste positive de substances actives / Autorisation de produits (dans certains cas)	/	Code de la Santé publique Art.R.1321-50 Circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine Les produits doivent être conformes aux dispositions de la circulaire et n'ont pas besoin d'une AMM spécifique, en notant que seules les substances actives toujours évaluées pour le TP5 biocides sont utilisables. Si une société souhaite mettre sur le marché un produit contenant d'autres substances actives, un dossier doit être déposé à la DGS	http://social-sante.gouv.fr/
	Désinfectants utilisables dans les réseaux d'eau chaude sanitaire destinés à la consommation, à l'intérieur des immeubles et dans les établissements de santé (Cas des traitements continus).	Ministère chargé de la santé / DGS / Sous-direction de la prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation / Bureau de la qualité des eaux EA4	Liste positive de substances actives / Autorisation de produits (dans certains cas)	/	Code de la Santé publique Art.R.1321-50 Circulaire DGS n° 2002/273 du 2 mai 2002 relative à la diffusion du rapport du Conseil supérieur d'hygiène publique de France relatif à la gestion du risque lié aux légionelles Circulaire DGS/SD7A/SD5C-DHOS/E4 n°2002/243 du 22 avril 2002 relative à la prévention du risque lié aux légionelles dans les établissements de santé Les produits doivent être conformes aux dispositions de la circulaire et n'ont pas besoin d'une AMM spécifique, en notant que seules les substances actives toujours évaluées pour le TP5 biocides sont utilisables. Si une société souhaite mettre sur le marché un produit contenant d'autres substances actives, un dossier doit être déposé à la DGS	http://www.sante.gouv.fr/adm/dagpb/bo/2002/02-21/a0212067.htm http://www.sante.gouv.fr/hm/pointsur/legionellose/legcsphf.pdf http://www.sante.gouv.fr/adm/dagpb/bo/2002/02-18/a0181819.htm

Période transitoire - Réglementation nationale biocide

Type de Produits biocides (TP)	Produits ayant un encadrement spécifique	Autorité compétente en période transitoire	Si système Réglementaire	Si système Non Réglementaire	Textes de référence (Références données pour information et sous réserve de mise à jour par les autorités compétentes)	Liens internet vers les sites des autorités compétentes et certains textes applicables
Groupe 2: produits de protection						
TP6 : Protection des produits pendant le stockage	Conservateurs biocides dans les produits de nettoyage et de désinfection des matériaux et objets destinés à être mis au contact des denrées alimentaires servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux	Ministère de l'économie / DGCCRF / Bureau de la qualité et de la valorisation des denrées alimentaires (4B) (après avis ANSES)	Liste positives de substances actives et des composants rentrant dans la constitution des produits	/	<p>« Décret n°73-138 du 12 février 1973 portant application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les produits chimiques dans l'alimentation humaine et les matériaux et objets au contact des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ainsi que les procédés et produits utilisés pour le nettoyage de ces matériaux et objets »</p> <p>« Arrêté du 6 septembre 1999 pris pour l'application de l'article 11 du décret no 73-138 du 12 février 1973 modifié portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en ce qui concerne les procédés et les produits utilisés pour le nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux »</p> <p>Les conservateurs biocides servant dans les produits de nettoyage et de désinfection des matériaux et objets destinés à être mis au contact des denrées alimentaires doivent être conformes à l'arrêté du 8 septembre 1999, sans besoin d'une AMM spécifique pour cet usage, en notant que seules les substances actives toujours évaluées pour le TP6 biocides et listées dans l'arrêté sont utilisables. Pour ajouter une autre substance, un dossier doit être déposé à la DGCCRF.</p>	http://www.economie.gouv.fr/
TP7 : Produits de protection pour les pellicules	/	/	/	/	/	/
TP8* : Produits de protection du bois	Produits de protection du bois	FCBA	/	Certification volontaire	/	http://www.fcba.fr/
	Produits de traitement antifongique des bois en contact avec les denrées alimentaires	Ministère de l'économie / DGCCRF / Bureau de la qualité et de la valorisation des denrées alimentaires (4B)	/	Recommandations	LISTE : Substances actives notifiées dans le programme d'examen communautaire biocide pour la catégorie TP8 (annexe II du règlement (CE) n°1451/2007) ou inscrites à l'annexe I de la directive 98/8/CE et admises en France comme pouvant rentrer dans la composition des produits de traitement antifongique (protection « anti-bleu ») des objets en bois destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (fruits et légumes).	https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Securite/Produits-alimentaires/Materiaux-au-con
TP9 : Produits de protection des fibres, du cuir, du caoutchouc et des matériaux polymérisés	/	/	/	/	/	/
TP10 : Produits de protection des matériaux de construction	Produits de lutte contre la mérule appliqués sur les maçonneries	FCBA	/	Certification volontaire	/	http://www.fcba.fr/
TP11 : Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication	/	/	/	/	/	/
TP12 : Produits anti-biofilm	/	/	/	/	/	/
TP13 : Produits de protection des fluides de travail ou de coupe	/	/	/	/	/	/
Groupe 3: produits de lutte contre les nuisibles						
TP14 : Rodenticides	Emploi de gaz toxiques	Ministère chargé de la santé / DGS / Sous-direction de la prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation / Bureau environnement extérieur et produits chimiques EA1 (après avis du HCSP)	Liste de prohibition	/	Code de la Santé publique Art. L.3114-3 (modifié en 2004) Ordonnance 2001-321 2001-04-11 art. 7 : l'article L. 3114-3 du code de la santé publique est abrogé. Toutefois, il reste en vigueur dans les conditions définies à l'article L522-18 du code de l'environnement Pour les substances actives et produits biocides qui y sont visés. Pour toute question relative à cette liste de prohibition, s'adresser à la DGS.	http://www.sante.gouv.fr/
TP15 : Avicides	/	/	/	/	/	/
TP16 : Molluscicides, vermicides et produits utilisés pour lutter contre les autres invertébrés	/	/	/	/	/	/
TP17 : Piscicides	/	/	/	/	/	/
TP18** : Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropode	Produits de traitement antitermites sols et murs**	FCBA	/	Certification volontaire	/	http://www.fcba.fr/
	Emploi de gaz toxiques	Ministère chargé de la santé / DGS / Sous-direction de la prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation / Bureau environnement extérieur et produits chimiques EA1 (après avis du HCSP)	Liste de prohibition	/	Code de la Santé publique Art. L.3114-3 (modifié en 2004) Ordonnance 2001-321 2001-04-11 art. 7 : l'article L. 3114-3 du code de la santé publique est abrogé. Toutefois, il reste en vigueur dans les conditions définies à l'article L522-18 du code de l'environnement Pour les substances actives et produits biocides qui y sont visés. Pour toute question relative à cette liste de prohibition, s'adresser à la DGS.	http://www.sante.gouv.fr/
TP19 : Répulsifs et appâts	Répulsifs corporels	INVS	/	Recommandations aux voyageurs	/	Recommandations aux voyageurs : http://www.invs.sante.fr/
TP20 : Lutte contre d'autres vertébrés	/	/	/	/	/	/
Groupe 4: autres produits biocides						
TP21*** : Produits antisalissures	/	/	/	/	/	/
TP22 : Fluides utilisés pour l'embaumement et la taxidermie	Fluides de thanatopraxie	Ministère chargé de la santé / DGS / Sous-direction de la prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation / Bureau environnement extérieur et produits chimiques EA1 (après avis de l'ANSES)	Agrement	/	Code général des collectivités territoriales Art. R. 2213-3 (anciennement Art. R. 363-2 du code des communes) Avis aux producteurs, distributeurs, importateurs et utilisateurs de produits destinés aux soins de conservation du corps de la personne décédée, au sens de l'article R. 2213-3 du code général des collectivités territoriales (J.O. 175 du 7 janvier 2007)	http://www.sante.gouv.fr/ https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033835248&c

Sigles

A.M.M Autorisation de Mise sur le Marché

ANSES : Agence Nationale de Sécurité Sanitaire
De l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail

FCBA : L'Institut technologique Forêt Cellulose Bois-construction Ameublement

HCSP : Haut Conseil de la Santé Publique

DGS : Direction Générale de la Santé (Ministère chargé de la santé)

DGAL : Direction Générale de l'Alimentation (Ministère chargé de l'agriculture)

DGCCRF : Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (Ministère chargé de la Consommation)

Autres dispositions concernant les produits biocides

* TP 8: Pour les produits de protection du bois, il existe des conditions et des interdictions d'emploi de certaines substances, telles que : aldrine, CCA (Cuivre/Chrome/Arsenic), créosote, PCP (Pentachlorophénol). *Textes de référence:*
Règlement REACH (CE) n°1907/2006 et son annexe XVII
Règlement POP (CE) n°850/2004
Code de l'environnement, Partie réglementaire, Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances, Titre II : Produits chimiques et biocides

** TP 18:1) Pour les produits contre utilisés contre les termites et insectes à larves xylophages, il existe des réglementation complémentaires sur les protections appliqués sur les constructions : *Textes de référence:*
Règlement POP (CE) n°850/2004
Code de l'environnement, Partie réglementaire, Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances, Titre II : Produits chimiques et biocides
Loi n° 99-471 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophage
Décret n° 2006-591 du 23 mai 2006 relatif à la protection des bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages et modifiant le code de la construction et de l'habitation
Arrêté du 27 juin 2006 relatif à l'application des articles R. 112-2 à R. 112-4 du code de la construction et de l'habitation) Pour les produits utilisés en lutte antivectorielle : des dispositions particulières existent
Textes de référence:
Loi n° 2004-809 du 13 août 2004
Circulaire DPPR/DGS/DGT0 du 21 juin 2007 relative aux méthodes de lutte contre les moustiques et notamment à l'utilisation de produits insecticides dans ce cadre

*** TP21 :
Outre la réglementation biocides, des dispositions particulières existent également concernant les peintures antisalissures :
Loi n° 2007-9 du 4 janvier 2007 autorisant l'adhésion à la convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires (ensemble quatre annexes et deux appendices), adoptée à Londres le 5 octobre 2001 publiée au Journal Officiel du 5 janvier 2007
Règlement REACH (CE) n°1907/2006 et son annexe VII
Règlement POP (CE) n°850/2004
Code de l'environnement, Partie réglementaire, Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances, Titre II : Produits chimiques et biocides